

Monsieur le Président,

S'agissant du positionnement de la direction d'Orange visant à exclure le représentant du Royaume-Uni, nous vous enjoignons à reconsidérer votre décision unilatérale.

Tout d'abord, nous souhaitons vous communiquer ici l'attente et la vision de nos collègues anglais :

- Le Royaume-Uni a été membre fondateur du Comité de Groupe Européen lors de sa création en 2004
- Sur les 29 représentants du Comité de Groupe Européen, 14 sont originaires de pays couvrant les activités d'Orange Business Services
- Le Royaume-Uni représente, après la France, le plus grand nombre d'employés Orange Business Services de l'ensemble des pays européens. Parmi les 580 employés d'Orange basés au Royaume-Uni, 255 d'entre eux reportent directement à leur hiérarchie à travers l'Europe

Au-delà des mécanismes purement politiques ayant conduit le Royaume-Uni hors de l'Union Européenne, le Comité de Groupe Européen a été créé dans le but de soutenir les activités et les salariés du Groupe partout en Europe et doit demeurer fidèle à ce principe fondateur. Nous sommes fermement convaincus que le maintien du Royaume-Uni au sein du Comité de Groupe Européen, à l'instar de la Norvège et de la Suisse, profitera tant au management du Groupe qu'à l'ensemble de nos collègues européens.

En conséquence, le Comité de Groupe Européen soutient la demande exprimée par notre collègue représentant le Royaume Uni.

En outre, l'ensemble des fédérations syndicales européennes soutient le principe de maintien des représentants syndicaux britanniques au sein des Comités européens des entreprises multinationales, rejetant ainsi toute stigmatisation de la population d'un pays en particulier.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, si le Royaume Uni n'est effectivement plus un membre de l'Union européenne, un nouvel accord de commerce et de coopération régit les relations entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne visant à réglementer leur nouveau partenariat économique et social, matérialisant ainsi leur volonté commune de parvenir à un accord, introduisant par ailleurs une clause de non-régression (1).

En particulier, cette clause de non-régression garantit que la sortie du Royaume-Uni n'entraînera pas une réduction ou un affaiblissement des droits des salariés par rapport à la situation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021.

Enfin, le Royaume-Uni a adopté une législation en 2018 selon laquelle le droit communautaire d'application directe (règlements et décisions de l'Union Européenne), ainsi que les lois du Royaume-Uni qui transposaient les directives de l'Union Européenne (telles que la directive 2009/38 CE), ont été automatiquement transférés dans le droit national britannique lors de la ratification du Brexit. En vertu de ce droit national britannique, les représentants des travailleurs britanniques dans les Comités d'entreprise européens peuvent conserver leurs droits. Le gouvernement britannique a également publié une note (2) sur la participation des

représentants britanniques dans les Comités d'entreprise européens suite à la ratification de l'accord de commerce et de coopération, indiquant clairement la possibilité pour les salariés britanniques désignés avant le 1^{er} janvier 2021 de poursuivre leur représentation au sein des Comités d'entreprise européens.

En conclusion, face à la volonté affirmée des fédérations européennes de soutenir et de maintenir le dialogue social européen à un haut niveau de qualité, forts des accords signés au sein de l'Alliance Orange, rejetant toute idée visant à scinder les relations professionnelles entre salariés du Groupe sur la base de décisions purement politiques, nous vous demandons solennellement de maintenir la présence de nos collègues anglais au sein de notre Comité de groupe européen.

- (1) Une Partie n'affaiblit ni ne réduit, d'une manière qui affecte les échanges commerciaux ou les investissements entre les Parties, les niveaux de protection du travail et de protection sociale au-dessous des niveaux en vigueur à la fin de la période de transition, y compris en ne veillant pas à l'application effective de sa législation et de ses normes.
Source: Accord de commerce et de coopération, Deuxième partie, Rubrique Un, Titre XI, Chapitre 6, article 6.2
- (2) (<https://www.gov.uk/guidance/participating-in-a-european-works-council>),